PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBER METAUX SARL

58 RUE VILLEBOIS MAREUIL
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007408129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement AUBER METAUX SARL implanté 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a porté d'une part sur la lutte contre l'incendie et d'autre part sur la gestion des DEEE. Cette action s'inscrit dans la continuité de celle initiée en 2023. Le contrôle des sites illégaux de gestion des DEEE s'intègre dans l'action relative à la lutte contre les filières illégales de gestion de déchets qui constitue une priorité pour les pouvoirs publics. L'objectif est de s'assurer que les activités pratiquées par ces sites sont effectuées en toute légalité au titre des ICPE, et qu'elles remplissent leur obligation d'être sous contrat avec un éco-organisme agrée de la filière des DEEE (ménagers et professionnels).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBER METAUX SARL
- 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007408129

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auber Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site.
L'exploitation est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h, puis de 13h30 à 18h, et le samedi, de 7h30 à 13h, puis de 14h à 17h. Le site emploie environ cinq personnes, dont deux dédiées au tri des déchets, une au transport des déchets du site vers des installations de collecte (comme GDE ou Derichebourg) et deux personnels dédiés aux tâches administratives.
Le site a été exploité sans autorisation jusqu'en novembre 2009, date à laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour l'ex-rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) 286 (stockage et récupération de déchets de métaux et alliages).
Sa demande n'a pas abouti du fait de la suppression de cette rubrique, remplacée le 13 avril 2010 par la rubrique 2713 (installation de tri et transit de métaux non-dangereux), sous le régime de la déclaration.
Le classement a par la suite été mis à jour par lettre préfectorale du 7 mai 2013 en ajoutant la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux), également sous le régime de la déclaration. Ce classement est principalement dû à la réception de batteries sur le site.

Le site est situé dans un quartier mixte d'habitations et d'activités économiques, à proximité du canal de Saint-Denis.
Il est fermé tout le mois d'août, ainsi qu'une semaine au mois de décembre.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Trafic D3E
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois et sans délai
2	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conformité vis-à-vis du classement ICPE	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
7	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
8	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
9	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En vérifiant le classement du site vis-à-vis des rubriques ICPE, il est apparu que le stock de batteries dépassait les 7 tonnes, seuil de l'autorisation de la rubrique 2710-1. Informé de cette situation délictuelle, l'exploitant a contacté la société EPUR pour disposer d'une autre benne de stockage moins volumineuse, afin de ne pas dépasser les 7 tonnes. A réception de celle-ci, l'exploitant a envoyé la photographie à l'inspection. La société EPUR ne serait pas pourvue de bennes plus petites pour le stockage de batteries usagées. Toutefois, un marquage rouge a été déposé, indiquant une limite de 6 tonnes à ne pas dépasser. Cela permettra de conserver un stock sous le seuil du régime de l'autorisation.
Concernant les dispositions de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit procéder à un certain nombre de mises en conformité, comme la mise à jour des plans du site et la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie.

Par ailleurs, les DEEE doivent être gérés par des entreprises affiliées à des éco-organismes ou à des systèmes individuels. Puisque les DEEE qui transitent sur le site sont ensuite transférés chez EPUR et DERICHEBOURG, l'exploitant devra justifier que ces établissements ont bien signé un contrat avec un éco-organisme ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

<u>Observation absente des fiches de constat :</u>
Du rangement et du nettoyage sont nécessaires suite aux travaux effectués récemment en toiture. Une partie du bâtiment était encombrée par des objets usagés non dangereux et n'était pas dans un état satisfaisant de propreté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance avec Bernaud Protection Incendie pour le suivi de ses extincteurs. Il dispose de 11 extincteurs : - 5 de 9 kg poudre abc ; - 2 de 6 l eau pulvérisée avec additif ; - 2 de 2 kg de CO2 ; - 1 de 50 KG abc sur roue ; - 1 de 9 l eau pulvérisée avec additif. L'un d'eux n'était pas à sa place. Il était sur un tas de déchets proche du second portail (actuellement inutilisé). Pour ses extincteurs, le site dispose d'un certificat APSAD R4 du 17 janvier 2023. L'exploitant a présenté une facture du 4 janvier 2024 d'un montant de 629 € de la société Bernaud Protection Incendie correspondant au paiement de la vérification et du remplacement de ses extincteurs. Le site dispose d'un plan d'évacuation à l'entrée du site dans le bureau d'accueil. A côté du plan, on retrouve les numéros d'urgence pour appeler les pompiers, les premiers gestes à effectuer pour éteindre le feu et pour se protéger, ainsi que les consignes d'évacuation. Toutefois, lors de la consultation du classeur de maintenance, l'exploitant a présenté par erreur des plans de l'ancien bâtiment (autrefois situé rue des fillettes), ainsi qu'un vieux plan du site actuel, avant le déplacement des bureaux. Les plans présentés, mis à part le plan d'évacuation, ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Lors de l'inspection, l'exploitant a convenu avec l'inspection des installations classées qu'il fallait mettre à jour les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant de s'assurer que les extincteurs restent à leur emplacement prévu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : sans délai et 3 mois

N° 2 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats :

La prescription est applicable à compter du 1er juillet 2024.
N'étant pas informé de cette obligation, l'exploitant prévoit de faire appel à une société extérieure pour l'élaboration de ce plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un délai de 3 mois, son plan de défense contre l'incendie et de transmettre une copie à l'inspection sous ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant peut contacter les secours par téléphone. Il précise être toujours présent sur site pour

encadrer le personnel, ainsi que son épouse, ou a minima l'un des deux. Des formations à l'utilisation des extincteurs sont réalisées tous les 5 ans sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais un exercice de défense contre l'incendie, à renouveler a minima tous les trois ans, avec l'ensemble du personnel. L'exploitant transmettra le compte-rendu lorsque celui-ci aura été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les installations sont régulièrement déclarées au titre des rubriques ICPE suivantes, suite à une déclaration d'antériorité du 18/12/2019 : - Rubrique 2713 : tri, transit et regroupement de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2 (D) ; - Rubrique 2710 : collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, quantité susceptible d'être présente dans l'installation entre 1 et 7 tonnes (DC). Lors de la visite sur site, il a été constaté une certaine quantité de D3E, dans deux petits containers plastique, à savoir : - des bennes de câbles électriques ; - un micro-ondes (la partie électronique est enlevée sur site pour la séparer de la partie métallique) ; - des écrans de télévision ; - des pompes électriques ; - un réfrigérateur. Ces éléments relèvent de la rubrique 2711 : tri, transit et regroupement de D3E, mais ils sont présents en quantité inférieure à 100 m^3 (NC). L'exploitant a informé l'inspection que ces déchets, apportés par des particuliers, étaient

transférés, après une éventuelle séparation physique, vers la société Derichebourg (Port de Gennevillers ou La Courneuve).
Une benne en inox remplie de batteries usagées était également présente. Cette benne est fournie par la société EPUR qui vient chercher les batteries.
On constate sur Trackdéchets que plus de 10 tonnes de batteries sont évacuées chaque mois. L'exploitant a précisé que ces batteries provenaient essentiellement des garagistes. Cela signifie que le seuil de l'autorisation est dépassé pour la rubrique 2710, alors que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise.
Informé de cette situation délictuelle, l'exploitant a contacté la société EPUR pour disposer d'une autre benne de stockage moins volumineuse, afin de ne pas dépasser les 7 tonnes. A réception de celle-ci, l'exploitant a envoyé la photographie à l'inspection. La société EPUR ne serait pas pourvue de bennes plus petites pour le stockage de batteries usagées. Toutefois, un marquage rouge a été déposé, indiquant une limite de 6 tonnes à ne pas dépasser. Cela permettra de conserver un stock sous le seuil du régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter le tonnage maximal autorisé sur le site et transmettre à l'inspection les trois prochains bordereaux de suivi de déchets suite à l'évacuation des batteries usagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant dispose d'un compte "Track déchets". Sa base de données contient essentiellement des bordereaux de suivi de déchets de batteries (16 06 01*).
Le suivi chronologique des bordereaux de l'année 2024 montre que ces déchets dangereux sont évacués environ une fois par mois :
- 11/01 : 11 t ;

- 14/01 : 11 t ;
- 12/02 : 11 t ;
- 08/03 : 11 t ;
- 04/04 : 13. 5 t ;
- 29/04 : 11 t ;
- 27/05 : 10. 88 t.

Un BSD a également été établi suite au curage du débourbeur/deshuileur pour l'évacuation des boues.

Les BSD sont signés par l'exploitant, le transporteur et le destinataire.

Les batteries sont apportées par les garagistes en tant que pièces détachées. L'exploitant n'effectue aucune opération dessus, mis à part le chargement/déchargement lors des opérations de transfert.
Les batteries sont stockées dans des containers en inox.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Comme vu précédemment, l'exploitant dispose de deux petites bennes en plastique de D3E en métal et en plastique, ainsi que d'une grosse benne en inox de batteries usagées.
Ces D3E sont ensuite transférés chez Derichebourg ou Epur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En tant que site de collecte, transit et regroupement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un document attestant que les entreprises Epur et Derichebourg sont bien affiliées à un éco-organisme, ou à un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Le jour de la visite, il ne disposait d'aucun justificatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :
-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :
-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Dès leur réception, les DEEE font l'objet d'un tri en fonction du type de métal. Il en est de même des prises, des câbles électriques et des composants électroniques qui seront séparés de l'équipement et stockés dans d'autres bacs/bennes. Ces composants sont également transmis à la société Derichebourg.
Les DEEE qui ne présentent pas de risque de fuite particulier étaient stockés dans des bennes de plastique.
Les stockages ne sont pas couverts. Toutefois, les activités ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment.
L'exploitant dispose d'un système de pesée lui permettant de déterminer le poids des déchets entrants et sortants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il ne procédait à aucun transfert transfrontalier de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : La toiture a été totalement refaite, intégrant en toiture deux trappes de désenfumage, à commande électrique. Lors des périodes d'exploitation, lorsque le temps s'y prête, les trappes de désenfumage sont ouvertes. Il suffit d'appuyer sur un bouton qui déclenche automatiquement leur ouverture ou leur fermeture. Ce système a été testé le jour de l'inspection. Une troisième trappe est disponible et peut s'ouvrir manuellement, mais seulement en allant sur le toit du bureau. La surface de désenfumage n'atteint pas les 2%. Cependant, cette prescription n'est pas applicable à cette installation, déclarée avant le 10 mars 2011.
Type de suites proposées : Sans suite